

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDRO EXTRUSION Lucé/Châteauroux - Lucé 2

42 Rue de la Beauce
BP 89
28110 Lucé

Références : 0010000242/RAPVI/IC260588
Code AIOT : 0010000242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION Lucé/Châteauroux - Lucé 2 implanté 59 rue du Maréchal LECLERC 28110 Lucé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la cessation totale d'activité de la société HELC 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO EXTRUSION Lucé/Châteauroux - Lucé 2
- 59 rue du Maréchal LECLERC 28110 Lucé
- Code AIOT : 0010000242

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société avait pour activité le traitement de surface (anodisation) de profilés aluminium régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°220 A du 17 janvier 1957. Ce site fait actuellement l'objet d'une procédure de cessation totale d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclaration piézomètres	Code de l'environnement du 05/06/2026, article L. 214-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 05/06/2026, article L. 541-7-1	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 05/06/2026, article L. 541-7-I	Avec suites, Amende, Mesures d'urgence	Sans objet
3	Prise en charge des déchets	Code de l'environnement du 05/06/2026, article L. 541-2	/	Sans objet
4	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/06/2026, article R. 512-39-1-III	/	Sans objet
6	Attes mémoire	Code de l'environnement du 05/06/2026, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R. 512-39-3-I		
7	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article L. 541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers [...].
Constats : <i>Rappel du constat de l'inspection du 08/10/2025 (point de contrôle n°2) : écart constaté, les déchets issus de la station de traitement des eaux industrielles n'ont pas été préalablement caractérisés avant leur transfert vers un tiers.</i> Constat de la visite d'inspection du 05/06/2026 : En réponse à cet écart, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 09/01/2026, les rapports d'analyse datés du 31/12/2025 relatif aux échantillons suivants : - n°AR-25-IY-011624-01 : échantillon de boues, - n°AR-25-IY-011625-01 : échantillon d'eaux.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon de boues mettent en évidence un dégagement significatif de gaz de sulfure d'hydrogène (H₂S), de fluorure d'hydrogène (HF) et de chlorure d'hydrogène (HCl). L'échantillon liquide révèle également un dégagement notable de fluorure d'hydrogène (HF). Toutefois, les concentrations mesurées demeurent inférieures aux seuils réglementaires applicables. Les rapports précités concluent ainsi à l'absence de caractère dangereux de ces déchets pour l'environnement.

Conclusion : Pas d'écart constaté, l'exploitant a procédé à une caractérisation de base de ses déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article L. 541-7-I

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;

b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;

c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 08/10/2025 (point de contrôle n°3) : écart constaté, l'exploitant a fourni des informations inexactes ou incomplètes notamment sur la nature, les caractéristiques, la destination, la valorisation ou les modes d'élimination de ses déchets.

Constat de la visite d'inspection du 05/06/2026 :

En réponse à cet écart, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les 30 et 31 octobre 2025, un tableau extrait de la plateforme Trackdéchets recensant l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets (BSD) en attente de traitement ainsi que ceux mentionnés dans le rapport d'inspection du 8 octobre 2025. Ce document précise notamment la localisation des déchets concernés ainsi que les quantités associées.

Par ailleurs, dans le cadre du dossier Attes Secur transmis par courriel du 29 avril 2026, l'exploitant a fourni un bilan des déchets évacués dans le cadre des opérations de mise en sécurité du site, accompagné des bordereaux de suivi correspondants. Il ressort de ce bilan qu'un total de 1 167,674 tonnes de déchets a été évacué entre le 2 mai 2025 et le 1er avril 2026, dont 41,446 tonnes de déchets dangereux et 1 126,228 tonnes de déchets non dangereux.

Conclusion : Pas d'écart constaté, les éléments transmis permettent de vérifier la traçabilité des déchets évacués du site. L'exploitant a ainsi régularisé sa situation en mettant à jour et en complétant les informations relatives à la gestion de ses déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prise en charge des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Prise en charge des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 08/10/2025 (point de contrôle n°4) : écart constaté, l'exploitant ne s'est pas assuré des conditions de prise en charge de ses déchets préalablement à leur expédition.

Constat de la visite d'inspection du 05/06/2026 :

Par courriel du 17/02/2026, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées que la société SARP Industrie, située à Limay, dispose des autorisations administratives requises pour réceptionner les déchets issus de sa station de traitement des eaux industrielles.

Conclusion : Pas d'écart constaté, l'exploitant a justifié que le prestataire destinataire est autorisé à prendre en charge les déchets issus de sa station de traitement des eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2026, article R. 512-39-1-III
Thème(s) : Situation administrative, Attes Secur
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : <i>Rappel du constat de l'inspection du 25/09/2025 (point de contrôle n°3) : L'exploitant devra faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, que les mesures de mise en sécurité du site ont été mises en œuvre.</i> Constat de la visite d'inspection du 05/06/2026 : Par courriel du 29/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la note de synthèse référencée REH2025N003475-RAM-RP-00002 du 17/04/2026, établie par le bureau d'études Ramboll France SAS. Ce dossier comprend notamment une attestation de mise en sécurité (Attes Secur) relative aux installations exploitées par la société Hydro Extrusion Lucé / Châteauroux - Lucé 2 (HELC 2) et qui ont été mises à l'arrêt définitif. Dans cette attestation, Ramboll France SAS, société accréditée par le COFRAC sous le n°5-0012, certifie avoir contrôlé la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site. Conclusion : pas d'écart constaté, l'exploitant a satisfait à l'obligation de produire une attestation de mise en sécurité établie par un organisme disposant des compétences et accréditations requises dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article L. 214-2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration piézomètres
Prescription contrôlée :

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques [...];

Constats :

Selon la note de synthèse Attes Secur (référence REH2025N003475-RAM-RP-00002) établie par Ramboll France SAS en date du 17/04/2026, des investigations complémentaires ont été réalisées en août 2025 afin, notamment, de caractériser l'extension de l'impact des solvants chlorés dans les eaux souterraines et de recueillir des données supplémentaires dans des secteurs jusqu'alors non investigués, y compris en limite et hors de l'emprise locative de la société Hydro Extrusion - site Lucé 2. Ces investigations ont conduit à la mise en place de cinq piézomètres complémentaires d'une profondeur de 30 mètres.

Interrogé sur les démarches administratives associées à ces travaux, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'implantation de ces ouvrages avait fait l'objet des déclarations préalables requises auprès de l'Administration.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que la réalisation de piézomètres est soumise à des obligations déclaratives préalables, notamment :

- au titre de la nomenclature "Loi sur l'eau", rubrique 1.1.1.0 ;
- au titre de l'article L. 411-1 Code minier, qui prévoit que : *"Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente"*.

Conclusion : écart constaté, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en procédant aux déclarations requises pour les cinq piézomètres réalisés dans le cadre des investigations complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 512-39-3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Attes mémoire
Prescription contrôlée : [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation [...].
Constats : <i>Rappel du constat de l'inspection du 25/09/2025 (point de contrôle n°5) : l'exploitant devra faire attester de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</i> Constat de la visite d'inspection du 05/06/2026 : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'Attes mémoire datée du 29/05/2026, établie par la SAS Ramboll France. Cet organisme, accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0012, certifie avoir contrôlé l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site exploité par la société Hydro Extrusion Lucé / Châteauroux - site Lucé 2. Conclusion : Pas d'écart constaté, l'exploitant a fourni l'Attes-Mémoire relative à l'adéquation des mesures de réhabilitation envisagées. Ce document comporte l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 25/09/2025 (point de contrôle n°4) : l'exploitant devra transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constat de la visite d'inspection du 05/06/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la note de synthèse "Attes-Mémoire" (référence EH2026N05202-RAM-RP-00001), établie par la SAS Ramboll France et datée du 29/05/2026. Ce document comprend notamment une présentation du site et de ses activités, une synthèse des études historiques et documentaires réalisées, un bilan des investigations environnementales menées, une analyse des enjeux sanitaires, une justification de l'absence de mesures de gestion ainsi qu'un schéma conceptuel décrivant l'état des différents milieux d'exposition.

Les investigations environnementales réalisées sur le site mettent en évidence les éléments suivants.

- Au niveau des sols :
 - une présence généralisée de composés organohalogénés volatils (COHV) sur l'ensemble du site ;

- l'identification d'une zone impactée par le tétrachloroéthylène (PCE), avec une concentration maximale de 6 700 mg/kg, ainsi que, dans une moindre mesure, par le trichloroéthylène (TCE), avec une concentration maximale de 100 mg/kg ;
- la détection ponctuelle de polychlorobiphényles (PCB) et d'hydrocarbures totaux (HCT), ainsi que plusieurs anomalies localisées en métaux réparties sur le site ;
- des concentrations non significatives ou inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour les autres paramètres analysés (aluminium, alcools et solvants polaires, chrome VI et hydrocarbures aromatiques polycycliques).

- Au niveau des eaux souterraines :

- un impact généralisé par le PCE, avec des concentrations supérieures aux valeurs seuils de référence sur l'ensemble des ouvrages de contrôle et une concentration maximale mesurée de 2 300 µg/l ;
- la présence de TCE sur certains ouvrages ;
- un panache de solvants chlorés orienté selon un axe nord-ouest/sud-est, cohérent avec le sens d'écoulement des eaux souterraines, de sorte qu'une migration hors site ne peut être exclue ;
- des concentrations élevées en PCE observées à la fois en amont hydraulique hors site et en limite Nord du site, laissant supposer l'existence de sources de pollution situées en dehors de l'emprise locative de la société Hydro Extrusion Lucé / Châteauroux - site Lucé 2 ;
- des teneurs élevées en aluminium (13 000 µg/l) et en nickel (130 µg/l) mesurées dans les eaux souterraines prélevées au droit d'un piézomètre situé hors site, en amont hydraulique de l'emprise exploitée.

- Au niveau des gaz du sol :

- la présence de COHV dans l'air sous dalle au droit de l'ensemble des points de prélèvement, principalement sous forme de PCE (0,42 à 2 507 mg/m³), de TCE (0,005 à 9,85 mg/m³), et, dans une moindre mesure, de cis-DCE (0,06 à 1,25 mg/m³) et de chlorure de vinyle (0,09 mg/m³) ;
- des concentrations non significatives pour les autres paramètres recherchés (BTEX et HCT) ou non détectées, notamment pour le naphthalène.

- Au niveau de l'air ambiant :

- aucun dépassement des valeurs seuils R1, représentatives d'une exposition chronique de faible niveau, n'a été observé dans les prélèvements réalisés à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments ;
- seules des concentrations à l'état de traces ont été mesurées :
 - en toluène et xylènes sur 3 points, avec des concentrations comprises entre 1,0 et 2,5 µg/m³ ;
 - en PCE (tétrachloroéthylène) sur 4 points, avec des concentrations comprises entre 1,2 et 5,9 µg/m³ ;
 - en hydrocarbures volatils au droit d'un point, avec des concentrations de 75 µg/m³ pour la fraction aliphatique >C5-C6 et de 84 µg/m³ pour la fraction aliphatique C6-C8.

Au regard de ces résultats, le bureau d'études conclut qu'aucune source concentrée de pollution imputable aux activités passées de la société Hydro Extrusion Lucé / Châteauroux - site Lucé 2 n'a été identifiée et qu'aucun risque sanitaire n'a été mis en évidence. En conséquence, il estime qu'aucune mesure de gestion n'est nécessaire et que l'élaboration d'un plan de gestion ou d'un mémoire de réhabilitation complémentaire ne s'impose pas dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Toutefois, compte tenu de la présence d'une pollution concentrée en COHV dans les sols, dont l'origine ne serait pas liée aux activités exercées par l'exploitant, le bureau d'études recommande

:

- l'établissement, a minima, d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ainsi que la mise en place de servitudes d'usage relatives aux sols et aux eaux souterraines ;
- la délimitation de la source de COHV identifiée dans les sols et la recherche d'éventuelles sources complémentaires de pollution par solvants chlorés situées hors site ;
- la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de suivre l'évolution du panache de contamination. Selon les modalités retenues pour ce suivi, la mise en place d'une servitude de passage pourrait être envisagée afin de garantir l'accès aux ouvrages de contrôle.

Conclusion : En application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées sollicitera de l'exploitant des éléments complémentaires d'appréciation afin de pouvoir se prononcer sur les suites à donner à ce dossier. Ces éléments liés à l'instruction du mémoire de réhabilitation feront l'objet d'une demande à l'exploitant par le Préfet d'Eure-et-Loir dans les prochaines semaines.

Type de suites proposées : Sans suite